

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1975.

PROPOSITION DE LOI

relative à l'exercice de la profession de chiropracteur,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean SAUVAGE, René BALLAYER, Hubert DURAND,
Jacques GENTON, Alfred KIEFFER, Roger POUDONSON,
Pierre SCHIÉLÉ, Michel SORDEL, Henri TERRÉ, Pierre
VALLON, Joseph VOYANT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi que nous soumettons à votre approbation a pour objet de donner aux chiropracteurs un statut légal et, de ce fait, de mettre fin à une situation juridique qui se caractérise par un certain retard tant pour la réglementation de cette profession que pour la protection du public.

Chiropracteurs.

Le problème de l'exercice de la profession de chiropracteur n'est pas nouveau. Il a déjà fait l'objet au Sénat d'une proposition de loi (n° 37) de notre collègue, M. Henri Caillavet, et de maintes propositions de loi et rapports à l'Assemblée Nationale. Dès 1951, un rapport était déposé au nom de la Commission de l'Éducation nationale (n° 13296). D'autres propositions furent ensuite déposées, la plus récente d'entre elles étant celle de M. Jacques Médecin, député (n° 573 du 22 juin 1973). Ces différents textes ont été précédés par le rapport de M. l'Inspecteur général de la santé, M. Vial, datant de 1963 en conclusion d'une mission d'information qui lui avait été confiée par le Ministère de la Santé.

Le 11 février 1953, un décret de M. André Marie, Ministre de l'Éducation nationale (n° 53-99) introduisait officiellement l'enseignement de la chiropractie dans les facultés et écoles de médecine et prescrivait l'organisation de cet enseignement là où il s'avérait possible de trouver le personnel nécessaire. Dans cette hypothèse, le professeur désigné devait s'entourer d'une ou plusieurs personnes spécialisées qui, sous sa direction et sa responsabilité, devaient participer à l'enseignement. Mais les dispositions de ce décret n'ont jamais été appliquées. C'est ainsi que le rapport Vial, citant le professeur Meriel, indique les difficultés rencontrées dans l'application de ce décret : « Le problème est donc de choisir le maître. Mais qui se révélera en toute conscience capable de juger de la valeur de cet enseignant ? » Le professeur Meriel ajoutait : « Quoi qu'il en soit, cette méthode intéressante ne doit pas être confiée à des aides et des infirmiers. Il faut un minimum de connaissances médicales pour éviter de l'appliquer à tort et à travers ».

Le rapport Vial étudiait aussi la législation suisse où la chiropractie est légalement pratiquée. Il indiquait notamment « qu'au moment de l'application des premières lois cantonales, l'autorisation d'exercer a été délivrée d'office à tous les chiropracteurs porteurs d'un diplôme américain ou canadien, que dans ces conditions il n'y a pas proportionnellement plus d'accidents dus à ces praticiens qu'aux autres thérapeutes, que l'organisation de la profession a été suivie d'une nette baisse des accidents dus aux manipulations vertébrales par élimination des empiriques, qu'enfin l'enseignement dans les écoles américaines comporte 4 496 heures d'études » (ce qui équivaut en durée à un cycle d'études médicales en France).

Depuis la publication en 1963 du rapport Vial, la situation de la manipulation vertébrale en France a évolué. Si les chaires de

chiropractie, prévues par le décret du Ministre de l'Education nationale, n'ont toujours pas été créées, un enseignement accéléré a été mis en place à la faculté Broussais - Hôtel Dieu, s'adressant aux médecins. On observe d'autre part un nombre croissant de médecins autospécialisés dont la formation est, de leur propre aveu, « effectuée sur le tas ». Cette situation explique vraisemblablement les préoccupations du législateur qui, à plusieurs reprises, a souhaité réglementer la profession de chiropracteur. Ce fut notamment l'objet du rapport établi par M. Berger au nom de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, rapport déposé le 18 novembre 1971 sous le numéro 2087.

Il convient d'indiquer que plus de 1 500 empiriques, non médecins, sans formation médicale, pratiquent sans contrainte, mais avec tous les aléas que ceci peut comporter pour la santé des malades. l'exercice de la chiropractie. Quant aux chiropracteurs, dans la mesure où les poursuites dont ils sont l'objet le leur permettent, ils se sont regroupés autour d'une définition précise de leur art et d'un code d'éthique qu'ils respectent. Ils organisent le recyclage de leurs connaissances, ils recherchent une législation. Ils s'efforcent de répondre aux besoins du public puisque, devant les dispositions de la loi, certaines assurances mutuelles commencent à rembourser leurs soins, ce qui implique une reconnaissance de fait de leurs compétences.

Sur le plan légal, le chiropracteur titulaire d'un diplôme anglo-saxon est coupable, aux yeux de la loi, d'exercice illégal de la médecine, tant à cause du diagnostic qu'il pose que des soins qu'il donne. Ceci se traduit habituellement par des poursuites. Mais par ailleurs les empiriques non médecins sont proportionnellement moins poursuivis que les chiropracteurs diplômés. Enfin, force est de constater que les peines infligées aux chiropracteurs varient, pour un même « délit », d'une dizaine de francs d'amende à la prison avec sursis.

Il apparaît donc indispensable de résoudre le problème relatif à l'exercice de la chiropractie afin d'assurer au public une protection actuellement inexistante mais aussi de lui permettre de bénéficier des bienfaits de cette thérapeutique. En adoptant les dispositions de la proposition de loi que nous vous présentons, le Parlement ne ferait que suivre l'exemple de nombreux pays (et notamment celui des pays anglo-saxons et de la Suisse) qui ont reconnu la valeur thérapeutique de la chiropractie et donné aux

chiropracteurs un statut légal. Par ailleurs, en introduisant au sein du bureau de la profession des membres étrangers, agissant en représentants du public et veillant à assurer la qualité des prestations, la loi introduit deux notions essentielles :

1° Permettre à la chiropractie de se développer hors des contraintes extérieures ;

2° Créer un exemple d'organisation professionnelle dont l'un des objectifs essentiels serait la protection du public.

C'est pourquoi nous soumettons à votre approbation la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La chiropractie a pour objet le diagnostic, la thérapeutique et la prophylaxie des perturbations fonctionnelles du système locomoteur (notamment colonne vertébrale et bassin) et de leurs conséquences neuro-physiologiques. Le traitement de ces troubles s'effectue par des manipulations appliquées aux segments vertébraux et aux os du bassin. Nul ne peut exercer la profession de chiropracteur s'il n'est titulaire d'un diplôme délivré dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2.

Sont autorisés à exercer la profession de chiropracteurs, conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus, les titulaires d'un diplôme de chiropracteur obtenu dans les établissements dont la liste est fixée par décret, après consultation des organisations professionnelles compétentes.

Art. 3.

La surveillance de la validité des diplômes, de l'application du Code de la déontologie, l'organisation de la profession, l'enseignement post-universitaire sont assurés par un bureau de la profession. Cet organisme est composé de chiropracteurs, parmi lesquels est désigné le président, et d'administrateurs désignés par le ministère de tutelle parmi des personnes étrangères à la profession dont le nombre ne peut excéder le quart du bureau de la profession.

Art. 4.

Les chiropracteurs et les élèves des établissements préparant à l'exercice de la profession sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du Code pénal.

Art. 5.

Les chiropracteurs visés à l'article 2 ne pourront exercer aucune autre thérapeutique — y inclus la physiothérapie — excepté le cas où elle sert de support aux manipulations chiropractiques.

Toutes les autres interventions médicales, chirurgicales, gynécologiques ou obstétricales leur sont interdites, ainsi que la prescription ou la remise de médicaments, la pratique de l'anesthésie et l'administration de stupéfiants.

Art. 6.

Toute propagande, directe ou indirecte, par quelque moyen publicitaire que ce soit, est interdite. Un arrêté du Ministère de la Santé fixera les seules indications susceptibles de figurer dans et à l'extérieur du local professionnel du chiropracteur.

Art. 7.

La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de la profession de chiropracteur peuvent être prononcées par les cours et les tribunaux accessoirement à toute peine, soit criminelle, soit correctionnelle, à l'exception toutefois dans ce dernier cas, des peines ne comportant qu'une amende.

Art. 8.

Les groupements professionnels régulièrement constitués de chiropracteurs sont habilités à poursuivre les délinquants par voie de citation directe devant la juridiction correctionnelle, sans préjudice de la faculté de se porter partie civile dans toute poursuite intentée par le ministère public.

Art. 9.

Des décrets détermineront les modalités d'application de la présente loi.